

## BGE 35 II 17

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_35\\_II\\_17](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_17)

FR: ATF 35 II 17

IT: DTF 35 II 17

### Volltext

16 Inteseidunren des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsin-  
stanz. moraux du mariage, surtout quand il s'agit de maladie, meme grave, de l'un des conjoints. Le legislateur n'a fait, dans ce domaine, d'exception qu'en ce qui concerne l'alienation men-  
tale, mais ä. Ia condition qu' elle dure depuis un certain temps, {trois ans), et il est indifferent, au point de vue de l'applica-  
tion de la predite disposition de Ia loi, que la maladie ait on non ete declaree incn-  
rable des le commencement de ce delai, ~u plus tard seulement. L'exigence de l'incurabilite declaree ,au debut du delai ne pourrait en effet profiter, en aucune falion au demandeur, puisque celui-ci n'en obtiendrait pas son divorce plus tot pour cela. Ce qui est seul decisif et suf-  
fisant, a cet egard, c'est que la maladie soit declanSe incu- rable apres qu'elle a dure trois ans. 5. - S'il y a lieu, ensuite de ce qui precMe, de confirmer l'arret dont est recours, il echet toutefois de faire une re- serve en ce qui concerne son dispositif n° 3. Ce prononce ~e la Cour cantonale, qui avait trait a l'entretien de la dame Fama, est devenu sans objet ensuite de Ia transaction inter- venue entre parties. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete comme non fonde, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal du Valais, le 9 juillet / 25 aout 1908, est maintenu tant au fond que sur les depens. En consequence le mariage contracte le 25 fevrier 1886 par devant l'officier de l'etat-civil du 10e Arrondissement de Paris entre Adolphe-Sigismoud-Dionigi Fama, na a Saxon le 3 avril 1850, et Miriame-Gabrielle-Lia Dreyfuss, nee a Paris le 10 decembre 1864, est dissous par le divorce, en appli- .cation de l'art. 46 lettre e de Ia loi federale sur l'etat-civil .et le mariage. II. Haftpflicht für den Eisenbahn-, Dampfschiff- und Postbetrieb.N° 3. 17 II. Haftp:ftieht der Eisenbahn- und Dampfschiffahrtsunternehmungen und der Post. Responsabilite des entreprises de eh emins de fer et de bateaux a. vapeur et des postes. 3. Arret du 21 janvier 1909 dans la cause <lompa.gnie genevoise des 'rramwa.y.s electri'lues, S.-A., der. et rec. C01üre Fa.iza.n, dem. et int. Loi du 28 mars 1905: Art. i al. i; Art. 5. Une faute de la vie- time en conCUl'rence avec le danger special inherent a l'exploit- ation du chemin de fer (tramway), comme cause de l'accident n'exclut pas la responsabilite de l'entreprise; elle a comme seui effet de reduire le montant de l'indemnite. A. - Le dimanche 16 juin 1907, Ia voiture n° 102 de Ia Compagnie genevoise des tramways electriques, qui, suivie de Ia remorque n° 309, faisait le service du Quai de la Poste de Geneve a Saint-Julien, parvenait ä 8 h. 25 m. du soir dans la rue Jacques Dalphin, a Carouge, a la hauteur des deux rues transversales du Pont Neuf et des Promenades,lorsque Marie-Franqois-Edouard Faizan, ne le 30 novembre 1834, age .alors par consequent de 72 1/1. ans, ouvrier faiseur de limes, domicile ä. Geneve, lequel se disposait a traverser Ia voie, fut atteint par Ia voiture motrice qui le renversa et le traIna sur un espace de quatre ou cinq metres en lui passant sur le corps, lui broyant les deux jambes, lui fracturant le thorax et lui occasionnant un certain nombre d'autres plaies ou con- tusions moins graves. Transporte dans une maison voisine Faizan y succomba environ un quart d'heure apres, en sort; que le premier medecin qui put accourir, sur requisition de la police, ne put que

constater le deces. B. - C'est en raison de eet accident que, par exploit du 4 septembre 1907, la veuve de la vietime, dame Marie-Cathe- AS 35 II - 1909

18 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz, rine nee Heiny, agee aloi's de 61 1/ ~ ans (nee le 1 er avrU 1846), a introduit contre la Co~pagnie genevo~se des tr~m ways electriques devant les tribunaux genevOls une actiOn dans laquelle elle conclut, en definitive et en substance: , principalement, a ce que la defenrleresse fut condamnee a lui payer ä titre de dommages-interets, pour:a perte .de son, soutien, la somme de 8000 fr., et, pour fraIs funeralres, la somme de 150 fr.; subsidiairement, a ce que la responsabilite de l'accident rut teconnue incomber pour un quart a la victime elle-meme" et pour les trois quarts a la defenderesse, et a ce que l'indemnite a payer par cette derniere a la deman~eresse po~r la perte de son soutien filt en consequence .redUl:e ~ux tro:8 quarts de celle faisant l'objet de la con~luslOn ~nnClpale c~· dessus, soit a la somme de 6000 fr.) -lmdemmte pour fraIs funeraires devant demeurer fixee a la somme de 150 fr. ; le tout sous suite de tous depens. La demanderesse invoquait d'abord, en droit, a l'appui de· cette action, tant les dispositions du CO (art. 50 et suivants) que celles de la loi federale du 28 mars 1905 sur la respon- sabilite civile des entreprises de chemins de fer et de ba- teaux a vapeur et des postes. Dans la suite cependant, elle abandonna - avec raison - le point de vue auquel elle s'etait d'abord placee pour invoquer les dispositions du cn concurremment avec ceUes ou subsidiairement a celles de la loi federale precitee. . C. \_ En reponse, la defenderesse concl~t au, reJet .de. la demande comme mal fondee, en contestant Jusqu au pnnclpe· de sa responsabilite. D. \_ Par jugement du 25 mai 1908, le Tribunal de 1re ins- tance de Geneve a declare la demande fondee jusqu'a concurrence de la somme de 1464 fr. 75 et condamne la defen- deresse a tous les frais et depens du proces. E. - La Compagnie genevoise des tramways electriques: interjeta appel de ce jugement, en concluant, principalement,. comme en 1re instance au rejet pur et simple de la demande, et, subsidiairement., ~ reduction equitable de l'indemnite- 11. Haftpflicht für den Eilenbahn-, Dampfschilf- und Postbetrieb. N° 3. 19 allouee a la demanderesse, - en outre, a la mise a la charge de cette derniere des depens ou, subsidiairement, a compen- sation de ceux-ci. Dame Faizan a, par voie d'appel-incident, conclu a ce que l'indemnite a elle allouee, de 1464 fr. 75, rut portee a la somme de 4182 fr., et, en outre, ä. ce que la defenderesse rut condamnee ä lui rembourser les frais d'inhumation de son mari, par 150 fr., sous suite de tous depens. F. - Par alTI~t du 7, communique aux parties le 10 no- vembre 1908, la Cour de justice civile de Geneve a, au fond, confirme purement et simplement le jugement de 1re instance~ deboute les parties de toutes conclusions contraires, et con- damne Ja Compagnie aux depens d'appel. G. - C'est contre cet arrc~t que, par acte du 30 novembre 1908, soit en temps utile, la Compagnie genevoise des tram- ways electriques a declare recourir en refonne aupres du Tribunal federal, en reprenant, en substance, ses conclusions d'appel. H. - Dans les plaidoiries de ce jour, le representant de la recourante a repris et developpe ces conclusions. Le representant de l'intimee a, au contraire, conclu au rejet du recours comme mal fonde. Statuant sur ces {aits et considerant en droit: 1. - L'instance cantonale est partie, dans son arret dont re- cours, de cette idee qua la loi du 28 mars 1905, en son ar- ticle 1 er, declare toute entreprise de chemin de fer respon- sable, en priucipe, de tout accident survenu au cours de la construction ou de l'exploitation de la ligne ou au cours des travaux accessoires qui impliquent les dangers inMrents ä. l'exploitation, l'orsque cet accident a entrame mort d'homme ou legions corporelles, a moins que - abstraction faite du cas de force majeure comme aussi du cas Oll l'on se trouve en presence de la faute de tiers -l'entreprise ne parvienne ä etablir que l'accident ait eu pour cause mi

delit ou un acte de mauvaise foi de la part de la victime, au sens de l'art. 6 de la loi, ou, de la part toujours de la victime, la violation consciente de prescriptions de police, art. 7 de la loi, aux-

20 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. queis eas l'entreprise serait exoneree de toute responsabilite, ou, enfin, de 180 part egalement de 180 victime, une simple faute, auquel eas, de cette faute, il ne resulterait pour le juge que 180 faculte de reduire l'indemnite a allouer a la victime ou a ses ayants droit. TI est sans inter-t de relever ici ce que ce systeme de l'instance cantonale 80 d'errone en ee qui concerne l'art. 7 de 180 loi. Mais Fon doit, en revanche, faire remarquer qu'il aboutit a une application incontestablement fausse des art. 1 et 5 de la loi. Il est, en effet, des cas dans lesquels la simple faute de la victime exclut, tout comme le ferait un delit ou un acte de mauvaise foi au sens de l'art. 6, toute responsabilite quelconque de la part de l'entreprise; ce sont ceux dans lesquels cette simple faute doit ~tre eon- sideree comme 180 cause unique de l'accident et dans lesquels l'on se trouve, par conseqlent, en presenee de l'exception prevue a l'art. 1 er, 801. 1, in fine. Les cas, au contraire, dans lesquels la faute de la victime n'agit que comme une cause de reduction possible de l'indemnite a teueur de l'art. 5, sont ceux dans lesquels cette faute n'apparait que CQmme l' une des eauses de l' accident. Ponr repous.3er les conclusions de 180 recourante tendant au rejet complet de la demande, il ne suffit done pas de dire que 180 faute de la victime - si l'on doit admettre l'existence d'une telle faute - ne se carac- terise ni comme un delit ni eomme un acte de mauvaise foi pi, enfin, comme une violation consciente de prescriptions de police; il faut bien plutot rechercher, pour statuer sur ce point, si cette faute est, oui ou non, 180 seule eause de l'acci- dent. D'autre part, 180 re courante se tronve, elle aussi, dans l'erreur lorsqu'elle interprete 180 loi en ce sens qu'il lui suffi- rait d'etablir une faute quelconque a 180 charge de la victime et, par contre, l'absence de toute faute a sa charge, a elle, Oll a celle de ses gens, pour echapper a toute responsabilite. Ainsi que le Tribunal federal l'a reconnu deja dans ses arrets RO 33 II n° 3 consid. 6 p. 21 et sv. et n° 75 consid. 4 et 5 p.500 et sv., aux developpements desqueis l'On peut ici se reierer, 180 responsabilite d'une entreprise de chemin de fer II. Haftpflicht für den Eisenbahn-, Dampfschiff- und Postbetrieb. N° 3. 21 se trouve engagee en vertu de 180 nouvelle loi, en ce qui con- cerne les accidents prevus ä. l'art. 1 er, alors meme que, dans les causes de l'accident, se rencontre une faute de 180 victime sans, d'autre part, aucune faute de l'entreprise, si neanmoins cette faute de la victime ne se trouve pas etre 180 seule cause de l'accident et quece dernier ait eu, au contraire, comme cause concomitante, le danger special inherent a toute ex- ploitation de chemin de fer ou de tramway. 2. - La premiere question qui se pose ici est done celle de savoir si, comme l'a articule la recourante, l'accident du 16 juin 1907 est du, en particulier, a la faute de 180 victime elle-meme - apres quoi, dans l'affirmative sur ce premier point, il y aura lieu de rechercher si, a cote de cette cause-la, l'accident n'en 80 pas eu quelque autre dont la recourante ait a repondre cependant, en vertu de l'art. 5 de 180 loi. Suivant les constatations de faits de l'instance cantonaleJ nullement contraires aux pie ces du dossier, et de nature, par consequent, a lier le Tribunal federal (art. 81 OJF),le sieur Faizan, trop sourd pour rien entendre du bruit du tramway ni des signaux d'a.vertissement que donnait le wattmann, s'est engage sur la voie, pour la traverser, tete baissee, sans re- garder, ni a droite ni ä. gauche, si quelque voiture n'arrivait pas precisement a ce moment. Il est certain que, dans ce fait, il faut, avec l'instance cantonale, apercevoir une faute a 180 charge de Faizan qui - en raison surtout de sa surdite et aussi de son age qui devait lui alourdir la m~rche et lui rendre plus difficile la fuite ou 180 retraite devant le danger - ne pouvait, sans grave imprudence,

negligel' d'observer si la voie etait bien libre avant de s'y engager. 3.- Cependant la faute de Faizan, si grave qu'elle soit, n'est pas la seule cause a laquelle l'accident soit du. Il est, au contraire, incontestable que ce dernier est eu pour cause concomitante - abstraction faite encore, pour l'instant, de toute faute qui pourrait etre reprochee a la recourante ou ä. ses gens - le danger special inherent ä l'exploitation de toute ligne de tramway electrique sur route comme celle de Geneve a Saint-Julien sur le parcours de laquelle il s'est produit. La

22 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. circulation des piétons, et notamment des personnes agees ou atteintes de quelque infirmité comme l'etait le sieur Faizan, est, en effet, rendue beaucoup plus dangereuse par le fait que la voie du tramway emprunte le tablier meme de la route et que les voitures electriques y filent ä. une vitesse dont les piétons, meme lorsqu'elle n'est pas exageree, peuvent avoir parfois quelque peine a se rendre exactement compte, ce qui fait qu'une fois ou l'autre telle distance peut-etre franchie par une voiture de tramway plus rapidement que ne l'avait pu supposer telle personne qui se disposait a traverser la voie et ä. la quelle pareille erreur de calcul peut meme cöler la vie. Cette aggravation du danger de la circulation des piétons sur la route est inherente a l'exploitation meme du chemin de fer routier ou du tramway, de telle sorte que, lorsqu'un accident est tout a la fois le resultat de la faute de la victime elle-meme et la manifestation de l'aggravation du danger de la circulation par le fait de l'entreprise de chemin de fer ou de tramway, celle-ci ne peut se soustraire a toute responsabilite du chef de l'accident en invoquant la faute de la victime. L'art.5 de la loi ne permet au juge, dans un cas semblable, que de reduire eventuellement, dans telle mesure equitable, l'indemnité ä. allouer a la victime ou a ses ayants droit. 4. - En dehors meme de cette cause de responsabilite de la recourante, il en existe une seconde, en l'espece. En effet, contrairement aux dires de la recourante, l'intimée a bien reproche a cette dernière d'avoir, elle, de son cöte, ou ses gens, commis une faute sans laquelle l'accident ne se serait pas produit. L'intimée faisait grief au wattman de la voiture n° 102, Celestin Besson, de n'avoir donne de signaux que tardivement, alors que la collision avait eu lieu déjà. On que du moins elle etait devenue inevitable, et, en seconde ligne, d'avoir marche, lors de l'accident, a une allure beaucoup trop vive. L'instance cantonale a admis que, sur le premier point, la demanderesse n'avait pu rapporter la preuve de ses allégués. Elle a, en revanche, sur le second point, et au regard des temoignages recueillis en procedure, considere comme il. Haftpflicht für den Eisenbahn-, Dampfschiff- und Postbetrieb. No 3. 23 fonde le reproche formule par l'intimée ä. l'adresse de la compagnie, en d'autres termes, elle a tenu pour etabli le fait que la voiture n° 102 qui renverse et broye Faizan, marchait ä. une allure trop rapide, qu'en particulier, et bien, que le wattman Besson eut pu faire les signaux destines a attirer l'attention de Faizan { { bien avant le choc, la voiture n° 102 n'a pu, avec sa remorque, etre arretee « qui bien -au delä. de l'endroit ou Faizan fut atteint ». Ces constatations de faits ne sont pas en contradiction avec les pieces du dossier; elles peuvent, au contraire, s'appuyer sur les temoignages des sieurs Fournier, Schaedeli, Dumas, Dubelly, Clavel et Hofmann, ainsi que sur celui de dame Ruffy; elles ne sauraient donc etre infirmees par le Tribunal federal (art. 81 OJF precite). D'autre part, l'instance cantonale ne s'est nullement livree, a l'egard de ces faits, a une appreciation juridique erronee, en retenant, dans les circonstances de la cause, la rapidité de l'allure avec laquelle filait la voiture n° 102 au moment de l'accident, comme une faute a la charge de la Compagnie QU de son employe, le wattman Besson. En effet, suivant la deposition faite devant le juge d'instruction et confirmee devant le Tribunal de 1re instance par le sieur Chatenoud, celui-ci, qui, le dimanche 16 juin 1907, se trouvait sur la voiture n° 102 en qualite de conducteur,

était à l'arrière de la voiture au moment où le wattman Besson, se rendant compte de l'inutilité des signaux qu'il avait donnés jusque-là, se mit à crier; Chatenoud courut d'une extrémité à l'autre de la voiture parvenu sur la plateforme d'avant, il aperçut le sieur Faizan, devant lui, à une distance qu'il indique comme ayant pu être de 10 à 15 mètres. D'autre part, et bien que Besson dise avoir immédiatement fait usage tant du frein électrique que du frein à main, Faizan fut - suivant le rapport du brigadier de gendarmerie Renevey, rédigé le même jour - traîné sur un parcours de 4 ou 5 mètres. Ce qui est, en tout cas, certain, c'est que Faizan passa sous la voiture n° 102, tant sous la première que sous la seconde roue de gauche, -et ne fut relevé qu'entre la dite voiture et la remorque n° 309.

24 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. Il apparaît bien ainsi que la voiture conduite par le wattman Besson marchait, au moment où elle allait arriver dans la rue Jacques-Dalphin à 111. hauteur de la rue du Pont Neuf, à une vitesse en tout cas exagérée, puisque, malgré l'usage des deux freins, elle n'a pu être arrêtée qu'à quelque vingt mètres de l'endroit où se rendait compte du danger que courait Faizan, le wattman s'était mis à crier pour tenter d'éviter encore l'accident. Cet excès de vitesse constitue sans doute possible une faute à la charge de la recourante. 5. - Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'instance cantonale, faisant application de l'art. 5 de la loi sur la matière, a jugé que la responsabilité de l'accident du 16 juin 1907 devait incombent pour un tiers à la victime elle-même, et pour les deux tiers à la recourante. 6. - Quant à la quotité du dommage que la mort de son mari a causé à l'intimée et dont cette dernière est en droit de demander la réparation jusqu'à concurrence des deux tiers à la recourante, l'instance cantonale constate, en fait, que Faizan.. gagnait encore, au moment de sa mort, de 2 fr. 50 à 3 fr. par jour, ou, par année, une somme de 750 fr., dont il consacrait la moitié à l'entretien de sa femme. Il n'y a pour le Tribunal fédéral aucune raison d'infirmer ces constatations-là. En particulier, il n'apparaît pas que le chiffre du salaire annuel de Faizan retenu par l'instance cantonale aurait encore diminué durant les 7 ans ou les 7 1/2 ans pendant lesquels Faizan aurait vraisemblablement encore vécu (suivant la table I de SOLDAN) s'il n'avait pas été victime de l'accident à la base de ce procès. Il semble, en effet, résulter de la déposition des témoins entendus dans ce litige que c'était précisément en raison de son âge et sans doute aussi de services passés que Faizan continuait à être occupé dans la fabrique où il travaillait, et à toucher un salaire de 2 fr. 50 à B fr. par jour, ou, en moyenne, et en tenant compte du chômage, de 750 fr. par an. Il est donc à presumer que cette situation pour Faizan n'aurait pas pris fin avant sa mort même si celle-ci n'était normalement survenue que sept ou huit ans plus tard. Quant au fait que ce salaire de 750 fr. ne permettait peut-être pas à Faizan de subvenir à son entretien et à celui de sa femme, la demanderesse, sans l'aide de quelques secours que lui accordait l'Hospice général, il n'est pas de nature à infirmer la constatation de fait de l'instance cantonale suivant laquelle Faizan consacrait à l'entretien de sa femme la moitié de son gain. Par la perte de son soutien, la demanderesse éprouve donc un préjudice de 375 fr. par an, qui, capitalisé suivant la table III de SOLDAN, en prenant pour base l'âge de la victime à la date de l'accident (puisque Faizan, plus âgé que sa femme, n'avait plus devant lui une durée probable de vie aussi longue que cette dernière), représente une somme de 2197 fr. 15. La Compagnie étant reconnue encourir les deux tiers de la responsabilité de l'accident doit, conséquemment, être tenue à la réparation de ce préjudice jusqu'à concurrence des deux tiers aussi, soit jusqu'à concurrence de la somme fixée par l'instance cantonale de 1464 fr. 75. Le recours de la Compagnie genevoise des tramways électriques doit, par conséquent, être écarté. Par ces motifs Le Tribunal

federal prononce: Le recours est eearte comlDe mal fonde, et, eonsequemment,. l'arret de Ia Cour de justice civile du canton de Geneve, du 7 novembre 1908, confirme dans toutes ses parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.